

## Les conditions générales – check list

Une entreprise peut parfaitement ne pas avoir de **conditions générales**. Ses relations avec ses cocontractants seront alors régies par le droit commun. Cela ne pose absolument aucun problème puisque, précisément, le droit commun a vocation à régir toutes les situations humaines : dans un État de droit, les zones de non-droit n'existent pas.

Et pourtant, on ne saurait trop conseiller aux entreprises de se doter de **conditions générales**, soit pour rappeler le droit commun (effet pédagogique), soit pour déroger au droit commun à leur avantage lors que c'est possible.

Ci-dessous, nous verrons en très bref ce que sont les **conditions générales**, quand elles s'appliquent et quelles sont les clauses à envisager (check list).

### 1. Que sont les « conditions générales » ?

- Les conditions générales, c'est le contrat, par défaut, c'est-à-dire si on n'a rien prévu d'autre. Mais si, avec son cocontractant, on a prévu des conditions particulières, alors ce sont celles-ci qui s'appliqueront : les clauses spéciales priment sur les conditions générales.

### 2. Quand s'appliquent-elles ?

- Trois conditions :
  - o Vos conditions générales doivent avoir été portées à la connaissance du cocontractant
    - Sur quel support ?
      - sur facture, bon de commande, etc.
        - ⇒ au recto ou au verso si et seulement si renvoi au recto
      - sur document séparé
      - parfois par affichage (pe carwash)
      - par courrier, fax, pdf joint à un email ; hyperlien (si court)
      - PAS aux Annexes du Moniteur ; à la Fédération, etc.
    - Quand ?
      - En règle, avant la conclusion du contrat, mais une partie de la jurisprudence admet qu'elles puissent être communiquées pour la première fois avec la première facture
  - o Vos conditions générales doivent avoir été acceptées par le cocontractant

- soit explicitement (signées),
  - soit tacitement : silence circonstancié (courant d'affaires)
  - même s'il ne les pas bien comprises (langage juridique)
  - en quelle langue ? Jurisprudence variée – mieux vaut traduire
- Vos conditions générales doivent primer celles du cocontractant
    - « first shot rule » (rare) « last shot rule » (fréquent) ou « Knock out rule » (pragmatique)
    - clause particulière : battle of the form

### 3. Quelles sont les clauses utiles ?

- Cela dépend de l'activité : les conditions générales, c'est du « sur mesure » !
- Cela dépend si l'activité est B2B et/ou B2C
- Pour faire la liste des clauses à envisager, la meilleure méthode est de suivre la ligne du temps, la vie du contrat :
  - Clauses relatives à la conclusion du contrat
    - Battle of the form
    - Champ d'application
    - Type de contrat
    - INCOTERM
  - Clauses relatives à l'exécution du contrat
    - Paiement – modalités
    - Modification des prix (inflation ; salaires ; etc.)
    - Délais d'exécution : d'« indicatif » ... à « de rigueur »
    - Agréation des marchandises, services, etc.
    - Délai pour dénoncer les vices cachés
    - Obligations de moyen ou de résultat
    - Droits intellectuels
  - Clauses relatives à la prévention des problèmes
    - Limitation de responsabilité :
      - ➔ Limitation aux fautes lourdes ou au dol
      - ➔ Limitation aux dommages directs
      - ➔ Limitation du montant du dommage
      - ➔ Délai de forclusion

- Clauses relatives aux problèmes
  - Intérêts moratoires : max 12 %
  - Clause pénale : max 15 % - dégressif – PAS comminatoire
  - Clause de dédit
  - Clause de réserve de propriété
  - Faculté de remplacement
  - Exclusion de l'exception d'inexécution, de la compensation, etc.
  - Force majeure atténuée
  - Clause résolutoire exprès – exceptio timoris – anticipatory breach
- Clauses relatives à la fin du contrat
  - Contrat à prestations successives – préavis – indemnité
  - Faculté de résolution unilatérale en cas de faute – modalités - indemnité
  - Non-débauchage
- e-commerce
  - Conditions d'utilisation
  - Cookies
  - Base de données
  - Contrat à distance
- Clauses « divers »
  - Droit applicable
  - Tribunaux compétents – arbitrage - médiation

#### 4. Conclusion

Quand un problème survient, soit on se félicite d'avoir de **bonnes conditions générales** bien rédigées, soit on se maudit d'avoir négligé de s'en occuper ! A bon entendeur, ... .

Thierry Corbeel  
Avocat spécialisé en droit commercial  
Avocat spécialisé en droit des sociétés  
[thc@corbeel.be](mailto:thc@corbeel.be)  
0496 51 73 73

